



**RECOMMANDATIONS POUR LE SECTEUR DE LA
MODE, SANTÉ, HYGIÈNE**

Le présent document doit servir de base pour les entreprises afin d'organiser une reprise progressive des activités pendant la phase où le virus est encore actif et où il y a un risque de rechute.

Conformément à l'article L. 312-1 et 312-2 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

En cas de non-respect des recommandations indiquées ci-dessous, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné qui a la charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : [247-85587](tel:247-85587).

MODE, SANTÉ, HYGIÈNE

Contrairement à d'autres secteurs artisanales l'hygiène constitue déjà un concept essentiel et fondamental au sein des dynamiques de tous les ressortissants du secteur de la mode, de la santé et de l'hygiène. De plus, ces établissements ont fait l'expérience d'une forte progression, rendant, s'il y a lieu, plus importante la priorisation de leurs mesures sanitaires.

La diversité des entreprises est ample, mais les conditions d'hygiène sont un aspect essentiel de leur succès commercial et sont maintenues au sein de leurs installations en tant que garantie de service client, également contrôlée par des inspections périodiques de la part des autorités publiques compétentes.

La santé et les métiers en question sont des concepts dont les effets positifs sont corrélés, de manière que les traitements réalisés chez ses professionnels ne soient pas compliqués à cause d'un manque d'hygiène et ces centres peuvent faire appel à des matériaux et des conseils offerts par leurs fournisseurs de produits.

Ce document liste les mesures à mettre en œuvre par les entreprises pour assurer les conditions sanitaires nécessaires au personnel lors de la reprise de l'activité et ces recommandations ont été formulées conformément au règlement grand-ducal du 17 avril 2020 portant introduction d'une série de mesures en matière de sécurité et santé au travail dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

Les principaux risques pour les lieux de travail en rapport avec COVID-19 sont les risques de contact avec d'autres personnes (il peut s'agir de collègues de travail ou de clients) pendant l'activité professionnelle.

Nous distinguons 4 volets différents :

- 1- Les mesures standards**
- 2- Les mesures spécifiques dans les bureaux et ateliers**
- 3- Les mesures spécifiques dans les espaces-clients**
- 4- Les mesures spécifiques en relation avec un client à domicile**

1. Les mesures standards :

Avant la reprise :

- a. S'assurer que tous les salariés sur le lieu de travail reçoivent et comprennent les informations nécessaires sur les mesures de protection à observer.
- b. Appliquer de façon stricte l'exclusion du milieu du travail des personnes présentant des symptômes d'infection ;
 - Le salarié doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, il doit consulter un médecin par téléconsultation ou se rendre dans l'un des Centre de soins avancés le plus proche ;
 - L'employeur doit suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer un employé présentant un risque de contagion à son poste de travail ;

Distanciation physique / sociale et hygiène :

- c. Respecter strictement les gestes barrière, et en particuliers :
 - respecter une distance minimale de 2 mètres ; si une distance de deux mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir la bouche et le nez est obligatoire ;
 - le port est obligatoire en toutes circonstances pour les activités qui accueillent un public ; effectuer régulièrement le lavage approfondi et régulier des mains à l'eau et au savon (mettre à disposition du papier, savon etc.) et sécher les mains avec des serviettes en papier jetables ou en alternative utilisation une solution hydroalcoolique. Afin d'assurer un nettoyage efficace le salarié devra être prié d'enlever tous les bijoux des mains et du poignet) ;
 - ne pas serrer la main, ne pas s'embrasser ou faire la bise.
- d. Ne pas se toucher le visage, tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude. Utiliser de préférence des mouchoirs en papier jetables et se laver systématiquement les mains après avoir toussé ou éternué. Les mouchoirs en papier doivent être jetés après utilisation.
- e. Recouvrir immédiatement les petites blessures et les fissures de la peau à l'aide d'un pansement ;

Organisation du travail :

- f. Limiter le partage des outils dans la mesure du possible avec d'autres salariés.
- g. Maintenir l'équipement, les outils et les équipements de protection individuelle propres en les nettoyant régulièrement.

- h. Veiller à ce que dans les locaux destinés aux pauses, les toilettes, les salles d'eau et toutes les autres pièces où plusieurs personnes peuvent être présentes, les principes d'une distance minimale de deux mètres soient respectés.
- i. Travailler autant que possible en équipes fixes.
- j. Pour le trajet au travail, préférer le transport individuel (voiture, vélo, à pied).
- k. S'il est nécessaire de se rapprocher à moins de 2 mètres d'une autre personne, limiter autant que possible cette exposition dans le temps et limiter le nombre de personnes qui se trouvent dans une telle situation. Le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche est dès lors obligatoire.

2. Les mesures spécifiques dans les bureaux et ateliers :

- a. Limiter au strict minimum le personnel sur site ! Si possible, avoir recours au télétravail.
- b. Assurer un affichage fort et visible des consignes sanitaires.
- c. Aménager les postes de travail et les équipes de travail afin de réduire au maximum l'interaction physique entre les personnes (rappel des 2 mètres de distanciation). Faire travailler les salariés dans les mêmes équipes, afin qu'ils n'entrent pas à chaque fois en contact avec d'autres personnes de l'entreprise. Par exemple, le compartimentage des bureaux pour autant que ce soit possible.
- d. Utiliser des marquages, des rubans ou éventuellement des barrières physiques (vitrines, murs mobiles, ...) pour délimiter des zones ou des places en cohérence avec les 2 mètres entre individus.
- e. Instaurer des règles aux entrées, sorties et passages (type couloir, ...) à l'aide des moyens mentionnés ci-dessus.
- f. Procéder à un nettoyage régulier des surfaces de contact les plus usuelles (poignées de portes, comptoirs, bureaux, ...) en utilisant des désinfectants adaptés.
- g. Ventiler régulièrement les salons et salles d'examen en arrêtant la climatisation.
- h. Examiner en cas de besoin les possibilités d'un étalement des activités dans le temps pendant la journée de travail (élargir les plages d'ouverture). Cela aura automatiquement un impact sur le nombre de personnes présentes.
- i. De même, étaler autant que possible les pauses. Veiller à ce qu'elles se succèdent au lieu de coïncider respectivement qu'elles soient effectuées dans des endroits différents.
- j. Limiter autant que possible les contacts avec les parties extérieures, comme fournisseurs, clients ou autres (Par exemple, l'accès à un service peut être interdit à tout salarié qui ne travaille pas dans ce service).
- k. Mettre en place des règles strictes concernant la livraison de marchandises dans les dépôts (notamment le respect de la distance des 2 mètres, la remise de colis/marchandises sans contacts, etc.).

3. Les mesures spécifiques dans les espaces-clients :

Organisation des lieux et du travail

- a. Limiter l'accès de la clientèle aux magasins afin de pouvoir garantir la distanciation de 2 mètres. Si une distance d'au moins deux mètres n'est pas possible, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche est obligatoire.
- b. Installer un panneau à l'entrée de ces établissements avec toutes les informations utiles au client :
 - rappel des consignes
 - organisation du service
 - organisation des queues
 - modalités de paiement
 - retrait des marchandises / produits
 - possibilité de passer des précommandes par téléphone avec préparation en amont
- c. Matérialiser par marquage au sol ou tout autre moyen la mesure de 2 mètres minimum de distanciation physique.
- d. Établir, si possible, un sens de circulation unique pour éviter que les personnes se croisent.
- e. Supprimer les fontaines à eau. Fournir le cas échéant des bouteilles d'eau individuelles aux salariés.
- f. Si possible, laisser les portes ouvertes pour limiter les contacts avec les poignées et à condition que cela n'empêche pas de réguler les accès au magasin.
- g. Examiner les possibilités d'un étalement des activités dans le temps pendant la journée de travail (élargir les plages d'ouverture). Cela aura automatiquement un impact sur le nombre de personnes présentes.
- h. S'ils ont lieu sur place, prendre les repas en horaires décalés et avec respect des 2 mètres minimum de distance à table ; définir le cas échéant le nombre de personnes qui peuvent déjeuner ensemble et ne laisser que le nombre de chaises suffisant ; marquage au sol de l'emplacement de la chaise, éviter les chaises à roulette, qui favorisent les rapprochements.
- i. Installer, si possible, un poste d'encaissement dédié en extérieur ou un service de livraison.
- j. Privilégier le paiement par carte bancaire sans contact et si toutefois paiement en espèces, ne porter la main au visage qu'après s'être lavé les mains.
- k. Organiser le transfert des marchandises et de l'argent pour éviter les échanges de « la main à la main » (ex. : le salarié pose la marchandise sur une surface où le client peut la récupérer, l'usage du ramasse-monnaie est systématisé) sinon préconiser le port de gants jetables pour le salarié qui manipule de la monnaie.
- l. Installer au besoin une barrière transparente (plexiglass ou film transparent).

Les mesures spécifiques en relation avec le contact physique avec le client :

- a. Prendre les clients uniquement sur rendez-vous et prévoir un délai suffisant entre les rendez-vous pour éviter le croisement des clients.
- b. Lors de la prise de rendez-vous, informer les clients et trier les clients à risques. Si le rendez-vous chez ces clients ne peut pas être reporté, il est impératif de prendre les mesures de protection nécessaires pour minimiser le risque pour les salariés.
- c. Limiter les visites de clients à une personne seul sans accompagnement.
- d. Le cas échéant, organiser des plages d'ouverture réservées aux personnes vulnérables et aux clients nécessitant un accompagnement (par exemple les enfants).
- e. Limiter le nombre de clients par pièce de traitement afin de respecter dans la mesure du possible la distanciation de 2 mètres.
- f. Les clients sont également supposés de porter un masque ou autre dispositif permettant de recouvrir nez et bouche lorsqu'ils se rendent dans lieux qui accueillent un public.
- g. Prier le client de se laver ou se désinfecter les mains après être entré dans l'espace-client.
- h. Mettre à disposition des équipements de protection individuelle pour les salariés en contact avec le client.
- i. Éviter si possible le contact frontal pendant toutes les activités ou travailler de côté.
- j. Pour tout travail au niveau du visage du client (épilation, barbe, piercing buccal, etc.) où le client doit enlever son masque il est fortement recommandé que le salarié porte en plus du masque une visière afin de se protéger des gouttelettes buccales du client.
- k. Dans la mesure du possible, un client devra uniquement être servi par un seul salarié et ne devrait pas changer de place pendant le traitement.
- l. Attribuer dans la mesure du possible des outils de travail individuels aux salariés ou utiliser le cas échéant des outils jetables.
- m. Désinfecter voire stériliser (pour les outils ou ceci est faisable) les outils de travail utilisés au contact avec les clients ainsi que les points de contact du client (chaises, table de massage, etc.) entre chaque passage.
- n. En cas d'échange de produits entre le salarié et le client (p.ex. des lunettes) veiller à ce que ces produits soient nettoyés auparavant.
- o. Désinfecter toutes les surfaces entre deux clients avec les produits adaptés.
- p. Désinfecter les surfaces partie-commune toutes les deux heures.
- q. Nettoyer avec un produit d'entretien habituel les sols tous les jours.

- r. Ne pas mettre à disposition du client de journaux et le cas échéant servir des boissons uniquement au moyen de vaisselles jetables.

4. Les mesures spécifiques en relation avec le client à domicile :

a) Avant la visite à domicile

- Prendre les rendez-vous par téléphone uniquement. Lors de cet entretien téléphonique :
 - demander au client s'il a des symptômes ou si son entourage comprend des personnes atteintes du coronavirus.
 - vérifier avec le client, au préalable, les modalités de la visite à domicile (Par exemple : accorder l'accès des salariés aux facilités sanitaires comme les toilettes et lavabos).
 - demander au client de faciliter l'accès à la zone de travail en laissant si possible les portes et les fenêtres ouvertes et la lumière allumée, afin d'éviter les contacts inutiles avec les surfaces les plus usuelles.
 - si le client s'oppose aux mesures de sécurité préconisées, évaluer si l'intervention est vraiment nécessaire, le cas échéant refuser le rendez-vous.
- Munir les intervenants de gel hydroalcoolique, d'essuie-main à usage unique, , de matériel de nettoyage et de lingettes, d'un contenant hermétique identifié pour conserver tous les déchets.

b) Pendant l'intervention :

- Ne pas serrer la main des clients.
- Veiller à ce qu'aucune autre personne ne soit présente lors du soin.
- Se laver les mains avec du savon chez le client (nettoyer les robinets avec une lingette au préalable) ou à défaut avec un gel hydroalcoolique.
- Veiller à ce que les clients soient munis d'un masque ou d'un autre dispositif permettant de recouvrir nez et bouche pendant le traitement.
- Mettre à disposition des équipements de protection individuelle pour les salariés en contact avec le client.
- Désinfecter voire stériliser (pour les outils ou ceci est faisable) les outils de travail utilisés au contact avec les clients entre chaque passage.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS CONSIDÉRÉS COMME PERSONNES VULNÉRABLES

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont :

- Le diabète : les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm3,
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
 - les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée
 - les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh ;
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²).

Les salariés considérés comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs. L'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester auprès de leur médecin du travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES D'INFECTION

Il nous semble également important de mentionner dans les recommandations la procédure à suivre dans le cas d'un salarié présentant des symptômes d'infection :

- Appliquer de façon stricte l'exclusion du milieu du travail des personnes présentant des symptômes d'infection ;
 - Le salarié doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, il doit consulter un médecin par téléconsultation ou se rendre dans l'un des Centre de soins avancés le plus proche ;
 - L'employeur doit suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer un employé présentant un risque de contagion à son poste de travail ;
- Si un salarié commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, l'employeur doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical jusqu'à ce qu'il quitte le lieu de travail pour aller consulter un médecin ;
- Les personnes ayant été en contact avec une personne testée positivement au COVID-19 sont prises en charge de la manière suivante:
 - Exposition à haut risque (= contact face-à-face pendant plus de 15 minutes et à moins de deux mètres sans port correct de masque OU contact physique direct OU contact dans un environnement fermé avec un cas COVID-19

pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et sans respecter une distance minimale de deux mètres) : les personnes seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage à partir du 5e jour. En cas de négativité du test, la quarantaine sera levée à la fin du 7e jour et la personne continuera une auto-surveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lorsqu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat d'arrêt de travail sera délivré par l'Inspection sanitaire pour la première semaine de quarantaine. Une reprise des activités sera possible dès le 8e jour. En cas de refus de se soumettre à un test au 5e jour, la durée totale de quarantaine sera de 14 jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection COVID-19 à n'importe quel moment, elle devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.

- Exposition à faible risque (= contact face-à-face à moins de deux mètres pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou pendant plus de 15 minutes avec port correct de masque OU contact dans un environnement fermé pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou plus de 15 minutes avec port de masque correct): auto-surveillance pendant 14 jours avec prise de température deux fois par jour et prise en compte d'éventuels symptômes. En cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.

•